

25-DD-1347

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

116 RUE KLEBER - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL est propriétaire de l'immeuble situé à FACHES-THUMESNIL (59155), 116 rue Kléber, repris au cadastre sous la section B numéro 1533 pour une contenance de 261 m² acquis suivant acte notarié en date du 05 février 1981, par voie de préemption amiable en vue d'un projet de réalisation d'une rocade intercommunale ;

Considérant que le bien était occupé par Madame Henriette DESMET depuis le 1er août 1984 au titre d'une convention d'occupation précaire, laquelle a pris fin le 4 septembre 2025 suite à son décès, sans possibilité de transfert ou de prolongation ;

Considérant que Monsieur Pascal DESMET, fils de la défunte, a sollicité le maintien temporaire dans le logement familial le temps de finaliser son relogement, et que sa situation personnelle a été examinée par les services compétents ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il ressort des échanges avec sa sœur, Madame Joanne DESMET, que Monsieur DESMET n'a pas vocation à occuper durablement le logement et reste engagé dans une démarche active de relogement ;

Considérant qu'il convient, à titre transitoire, de régulariser cette occupation par une convention d'occupation précaire d'une durée de six mois, afin de sécuriser la situation tout en préservant la possibilité pour la MEL de récupérer le bien à l'issue du terme convenu ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de ladite convention et d'en fixer les conditions financières.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur Pascale DESMET à occuper pour une durée de six (6) mois à compter du 01 novembre 2025, le bien immobilier situé à Faches-Thumesnil, 116 rue Kléber ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie moyennant une redevance mensuelle de 380,00 euros. Cette indemnité sera payée par mois et d'avance, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 380 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1371

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**HELLO LILLE DESTINATION - LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE VERBALE
ET DE LA MARQUE FIGURATIVE - SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la décision directe 25-DD-0886 du 26 août 2025 autorisant le dépôt de la marque Hello Lille Destination, au titre de marque verbale et de marque figurative, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Considérant que l'Office de Tourisme de la Métropole Européenne de Lille (OTM) a été créé le 1er Janvier 2025, sous un format de Groupement d'Intérêt Public à l'initiative conjointe de la Métropole Européenne de Lille et de la CCI Grand Lille sur la base des 9 offices de tourisme préexistants ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la MEL a déposé le marques verbale "Hello Lille destination", ainsi que la marque figurative reprise en annexe ;

Considérant que le GIP souhaite pouvoir utiliser les marques susvisées pour l'Office de Tourisme de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de signer une licence d'exploitation par laquelle le Concédant, la MEL, autorise le Licencié, l'OTM, à utiliser sa marque verbale "Hello Lille Destination" et la marque figurative associée, et d'inscrire cette concession auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une licence partielle et non exclusive d'exploitation des marques avec le Groupement d'Intérêt Public, dans les champs couverts par les classes de produits 9 et 28, et par les classes de service 35, 36, 38, 40, 41, 42 et 45 ;

Article 2. De concéder dans le cadre de cette licence les droits de reproduction, de représentation et de communication ;

Article 3. De conférer les droits d'exploitation susvisés à titre onéreux pour une durée de 5 ans renouvelables, sur le territoire de protection des marques ;

Article 4. D'autoriser le paiement de la taxe d'enregistrement de la licence auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour un montant de 200 € ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1372

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPNRU - 3F NOTRE LOGIS - VILOGIA SA -
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat au titre du service d'intérêt général ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants des 30 novembre 2021 et 14 novembre 2023 ;

Vu les processus de contractualisation en cours de rédaction ;



25-DD-1372

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 17 C 0412 et 18 C 0981 du Conseil respectivement en date des 1er juin 2017 et 14 décembre 2018 relatives aux modalités d'accompagnement de la MEL aux opérations de reconstitution de logement social dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 22-C-0204 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant avenant n° 2022-2 à la délégation des aides à la pierre sur les modalités de financement 2022 des logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération n° 25-C-0107 du Conseil en date du 24 avril 2025 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable et relative aux mesures spécifiques pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 28 février 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPNRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et son avenant approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que, par les délibérations des 1er juin 2027, 14 décembre 2018 et 24 juin 2022 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) accorde aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPNRU un montant de subvention de 5 000 € par PLAI pour les opérations du protocole de préfiguration et, pour les opérations de la convention pluriannuelle, un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et de 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage des opérations listées dans l'annexe de la présente décision directe constituent bien, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des organismes à loyer modéré pouvant bénéficier d'aides publiques, en conformité avec la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que la gestion de ces organismes fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence nationale du contrôle du logement social ;



25-DD-1372

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession ainsi que les opérations en acquisition-amélioration listées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maitres d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne susvisée ;

Considérant que 9 opérations (186 logements) de Vilogia et 3F Notre Logis ont été et seront contractualisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer les subventions listées dans le tableau ci-annexé pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 254 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 254 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. De signer une convention pour chaque opération listée dans le tableau ci-annexé avec le maître d'ouvrage correspondant et tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides qui font l'objet de la présente décision ;

Article 4. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires, en une seule fois à la clôture de l'opération, sur présentation de l'attestation d'un certificateur retenu dans la démarche référentiel qualité, en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux ;

Article 5. La présente décision, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Année de programmation	Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Subvention MEL	IDTOP
2025	3F Notre Logis	LILLE	Boulevard de Metz	14	34	48	24 000,00 €	C0685-31-0433
2025	VILOGIA	FACHES THUMESNIL	chemin rouge	25	13	38	57 000,00 €	C0685-31-0181
2025	VILOGIA	FACHES THUMESNIL	chemin rouge	8	3	11	16 500,00 €	C0685-31-0380
2025	VILOGIA	HELLEMMES	rue Ledru Rollin	5	9	14	7 000,00 €	C0685-31-0436
2025	VILOGIA	LAMBERSART	Rue de Lille	8	6	14	119 000,00 €	C0685-31-0359
2025	VILOGIA	LILLE	rue du ballon	16	35	51	25 500,00 €	C0685-31-0397
2024	VILOGIA	MARCQ EN BAROEUL	125 Rue de la Briqueterie	3	3	6	3 000,00 €	C0685-31-0468
2024	VILOGIA	MARCQ EN BAROEUL	90 rue Jean Jaurès	2	2	4	2 000,00 €	C0685-31-0469

25-DD-1373

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPNRU - LILLE MÉTROPOLE HABITAT -
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants des 30 novembre 2021 et 14 novembre 2023 ;

Vu les processus de contractualisation en cours ;

Vu les délibérations n° 17 C 0412 et 18 C 0981 du Conseil respectivement en date des 1er juin 2017 et 14 décembre 2018 relatives aux modalités d'accompagnement de la MEL aux opérations de reconstitution de logement social dans le cadre du NPNRU ;



25-DD-1373

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0306 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative aux modalités d'accompagnement de la MEL au titre de l'habitat pour les opérations de reconstitution de Lille Métropole Habitat (LMH) dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 22-C-0204 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant avenant n° 2022-2 à la délégation des aides à la pierre sur les modalités de financement 2022 des logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 28 février 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 25-C-0107 du Conseil en date du 24 avril 2025 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable et relative aux mesures spécifiques pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPNRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et ses avenants approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que, par les délibérations des 1er juin 2027, 14 décembre 2018 et 24 juin 2022 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) accorde aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPNRU un montant de subvention de 5 000 € par PLAI pour les opérations du protocole de préfiguration et, pour les opérations de la convention pluriannuelle, un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et de 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ; que, par la délibération du 28 juin 2019 susvisée, la MEL accorde une subvention de 19 795 € par PLAI et PLUS pour les opérations de Lille Métropole Habitat ;

Considérant que Lille Métropole Habitat, maître d'ouvrage des opérations listées dans l'annexe de la présente décision directe, constitue bien, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, un organisme à loyer modéré pouvant bénéficier d'aides publiques, en conformité avec la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que la gestion de cet organisme fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence nationale du contrôle du logement social ;



25-DD-1373

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession ainsi que les opérations acquisition-amélioration mentionnées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que Lille Métropole Habitat constitue une entreprise moyenne bien gérée au sens de la décision de la Commission européenne susvisée ;

Considérant que 3 opérations (96 logements) ont été contractualisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer les subventions listées dans le tableau ci-annexé pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain saisir l'objet même de la décision ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 577 425 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 577 425 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. De signer avec Lille Métropole Habitat une convention pour chaque opération listée dans le tableau ci-annexé et tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides qui font l'objet de la présente décision ;

Article 4. Que le paiement de l'aide métropolitaine, à l'exception des aides liées au référentiel qualité, se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

- soit en deux versements :
 - un premier acompte de 50 % sur production de l'ordre de service,
 - le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention et de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant,
- soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention et de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

Article 5. Que le paiement de l'aide métropolitaine liée au référentiel qualité se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part de Lille Métropole Habitat, en une seule fois à la clôture de l'opération sur présentation de l'attestation d'un certificateur retenu dans la démarche référentiel qualité ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Année de programmation	Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Subvention MEL - référentiel qualité	Subvention MEL	IDTOP
2025	LMH	LILLE	rue du ballon	21	30	51	25 500,00 €	240 000,00 €	C0685-31-0423
2025	LMH	LOMME	Rue Winston Churchill	9	21	30	15 000,00 €	- €	C0685-31-0417
2023	LMH	ROUBAIX	Bd de Mulhouse, rue Victor Hugo - GTI Sodifac	0	15	15	- €	296 925,00 €	C0685-31-0422

25-DD-1374

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**CONTRAT LOCAL DE SOLIDARITE - RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS UNIVI -
ASSOCIATION OMEG'AGE GESTION - SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau en date du 27 novembre 2025 relative aux actions 2025 du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 25-C-0477 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant modification du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'acquisition abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits de fonctionnement de l'État pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;



25-DD-1374

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif InterGénératioMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que l'organisme OMEG'AGE Gestion a le projet de dédier 4 places à des jeunes au sein de logements attenant à la résidence autonomie Clairbois - Univ de Wasquehal ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'organisme OMEG'AGE Gestion à conforter la mise en place d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle par la mise à disposition de 4 places occupées par des publics jeunes jusqu'au 31 décembre 2027 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local de solidarité 2024-2027, au titre du dispositif InterGénératioMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, à l'organisme OMEG'AGE Gestion pour un montant de 24 000 €, correspondant à une participation forfaitaire de 3 000 € par an et par jeune occupant ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'organisme OMEG'AGE Gestion et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds reprenant le montant de subvention conventionné auquel seront joints un état anonymisé des durées d'occupation de chaque jeune dans le logement occupé et d'un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'organisme OMEG'AGE Gestion selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1376

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

**CHEMIN DE LA CHAPELLE D'ANCOISNE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu les délibérations n° 36/2024 et 42/2025 du conseil municipal d'Houplin-Ancoisne respectivement en date des 2 septembre 2024 et 8 décembre 2025 portant transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-1376

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le chemin de la Chapelle d'Ancoisne à Houplin-Ancoisne a fait l'objet de travaux d'aménagement de la voirie qui ont permis de relier la rue des Primevères et la rue Jean Moulin et de desservir le groupe scolaire Simone Veil ;

Considérant que les parcelles cadastrées A 3628, A 3629 et A 3630, d'une superficie totale d'environ 452 m², non bâties et libres d'occupation, appartenant à la commune d'Houplin-Ancoisne et issues du domaine public communal, ont vocation à entrer dans le domaine public métropolitain ; que la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ; que ce transfert aura lieu à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la MEL a proposé à la commune d'Houplin-Ancoisne une prise de possession anticipée ; que, par sa délibération du 2 septembre 2024 susvisée, la commune a accepté cette offre ;

Considérant que la MEL a proposé à la commune d'Houplin-Ancoisne une offre de transfert à titre gratuit ; que, par sa délibération 8 décembre 2025 susvisée, la commune a accepté cette offre ;

Considérant qu'il convient par conséquent de transférer ces parcelles à titre gratuit dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer, à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain, les parcelles suivantes :

- Commune : Houplin-Ancoisne
- Adresse : chemin de la Chapelle d'Ancoisne
- Références cadastrales : section A n° 3628, 3629 et 3630
- Superficie totale : environ 452 m²
- État : non bâties et libres d'occupation
- Cédant : commune d'Houplin Ancoisne

Article 2. D'accepter ce transfert à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et la jouissance des biens lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1377

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - SOCIETE RESIDENCE MOTTE CORDONNIER
ARMENTIERES - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'avenue Pierre Brosolette à Armentières fait l'objet de travaux de requalification de voirie ; que ceux-ci nécessitent une régularisation foncière ;

Considérant que cette régularisation foncière conduit à acquérir auprès de la société Résidence Motte Cordonnier Armentières la parcelle non bâtie, sise avenue Pierre Brosolette à Armentières, cadastrée CE 684 pour 664 m² ;



25-DD-1377

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 8 aout 2025, le propriétaire a donné son accord pour une cession à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien à titre gratuit pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Armentières
- Adresse : avenue Pierre Brossolette
- Références cadastrales : section CE n° 684
- Superficie totale : 664 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : société Résidence Motte Cordonnier Armentières

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif et de faire intervenir la prise de possession anticipée du bien en accord avec le vendeur ;

Article 4. De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant, soit un montant de 1 000 € TTC, compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1378

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

214 RUE JEAN JAURES - GROUPE AVENTIM - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre ;

Considérant que la MEL porte le projet de création d'un nouvel espace naturel métropolitain dans le prolongement de la branche de Croix, intégrant un réseau de voies vertes, ainsi que l'opération immobilière du promoteur Aventim entre la rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq et le centre hippique de Roubaix ;



25-DD-1378

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir les parcelles sises 214 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq, cadastrées LA 200 pour 1 740m², LA 158 pour 5 774 m², LA 189p pour environ 2 200 m² et LB 891p pour environ 2 616 m², appartenant à la société Aventim ;

Considérant que, le 28 novembre 2025, le propriétaire a donné son accord pour l'acquisition de ces emprises à titre gratuit ;

Considérant l'emplacement réservé V1 pour la création d'un espace vert et d'une continuité écologique inscrit au PLU 3 ;

Considérant qu'une promesse de vente est en cours de rédaction par l'étude notariale désignée par le propriétaire ;

Considérant que la MEL bénéficiera d'une prise de possession anticipée au jour de la signature de la promesse unilatérale de vente ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir les parcelles précitées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les immeubles suivants :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 214 rue Jean Jaurès
- Références cadastrales : section LA n° 200, 158 et 189p et section LB n° 891p
- Superficies respectives : 1 740m², 5 774 m², environ 2 200 m² et environ 2 616 m²
- État : terrain en friche, non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Groupe Aventim sis 35 A avenue de la Marne à Wasquehal (Nord) représenté par M. Hugues Joubert

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant estimé de 3 000 € TTC environ aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1379

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**NPNRU - SITE DE LA LIONDERIE - RUE EDISON - LILLE MÉTROPOLE HABITAT -
CESSION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le contrat de ville signé le 15 juillet 2015 fixant les orientations et le cadre de référence du Nouveau Programme national de renouvellement urbain de la Métropole ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019, identifiant le projet Hem - La Lianderie comme quartier d'intérêt régional ;

Vu la délibération n° 24-C-0399 du Conseil en date du 20 décembre 2024 portant signature du protocole foncier sur le site de la Lianderie à Hem avec la commune de Hem, Lille Métropole Habitat, Vilogia SA et Action Logement ;



25-DD-1379

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la décision directe n° 24-DD-1123 du 11 décembre 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises du site de la Lionderie à Hem relevant du domaine public métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 14 aout 2025 ;

Considérant que, dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Hem - la Lionderie, la refonte du quartier s'organise autour de la construction de logements neufs portés par quatre opérateurs fonciers (Lille Métropole Habitat, Vilogia SA, Vilogia Premium et 3F Notre Logis), de la construction d'un nouveau centre social porté par la commune de Hem et du développement d'espaces publics adaptés aux évolutions des usages sous maîtrise d'œuvre de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet impose une redéfinition des espaces publics et privés et un redécoupage des propriétés foncières entre les différents partenaires concernés ; que ceux-ci se sont accordés sur les modalités et les conditions de ces échanges ;

Considérant qu'à ce titre, Lille Métropole Habitat a sollicité la cession à son profit d'une emprise publique métropolitaine d'une surface d'environ 37 m², sous réserve d'arpentage, située rue Edison ;

Considérant que cette emprise, en nature de voirie et trottoirs, a intégré le domaine public routier métropolitain suivant arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1985 et 25 février 2005 ; qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à sa cession ;

Considérant toutefois que le maintien des accès routiers dans l'attente des travaux de requalification des espaces publics du secteur et de la réalisation de l'aménagement global du site de la Lionderie ne permet pas de procéder à sa désaffection préalablement au déclassement ;

Considérant que le déclassement par anticipation de cette emprise a dès lors été décidé par la décision du 11 décembre 2024 susvisée, permettant le report de sa désaffection postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision directe ;

Considérant que l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où la désaffection ne serait pas réalisée dans un délai de six ans fixé par la décision du 11 décembre 2024 susvisée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur de l'emprise à 1 850 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder au profit de Lille Métropole Habitat l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise :

- sise rue Edison à Hem,
- non cadastrée,
- d'une superficie de 37 m², sous réserve d'arpentage,

au profit de Lille Métropole Habitat ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard de l'emprise cédée, une clause résolutoire concernant la désaffection de cette emprise, qui devra intervenir au plus tard le 11 décembre 2030 suivant les termes de la décision directe du 11 décembre 2024 susvisée ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 850 €HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

ETUDE D'IMPACT

Relative à la cession par la Métropole Européenne de Lille d'une parcelle en vue d'un projet de construction de 15 logements à HEM

Selon les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffection a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffection ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffection dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration, ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffection n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffection effective du bien dans les délais impartis.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

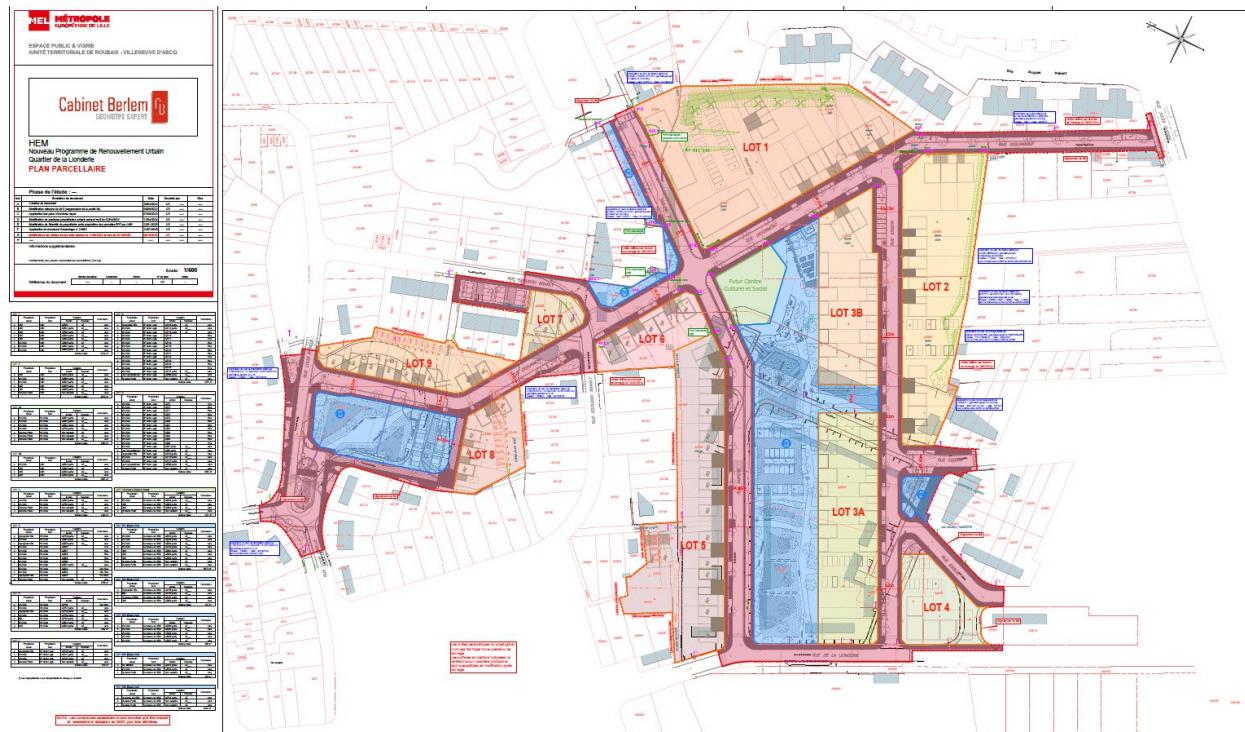
1. Le contexte :

Le secteur Lionderie constitue un quartier résidentiel au cœur du tissu urbain existant. Le quartier est morcelé en quatre « sous-ensembles » repliés sur eux-mêmes et peu ou pas connectés les uns aux autres. Les voiries organisées en impasse ou bouclage et la présence d'une friche de taille importante au cœur du quartier entravent les échanges au sein de la Lionderie et avec le reste de la ville. Composé essentiellement de maisons individuelles avec jardins, le secteur est peu dense. La mutation du quartier est amorcée : le centre social, l'immeuble de logements collectifs Louis Braille, les batteries de garages et les bâtiments de l'ancien site Okaidi ont été démolis.

Les enjeux identifiés :

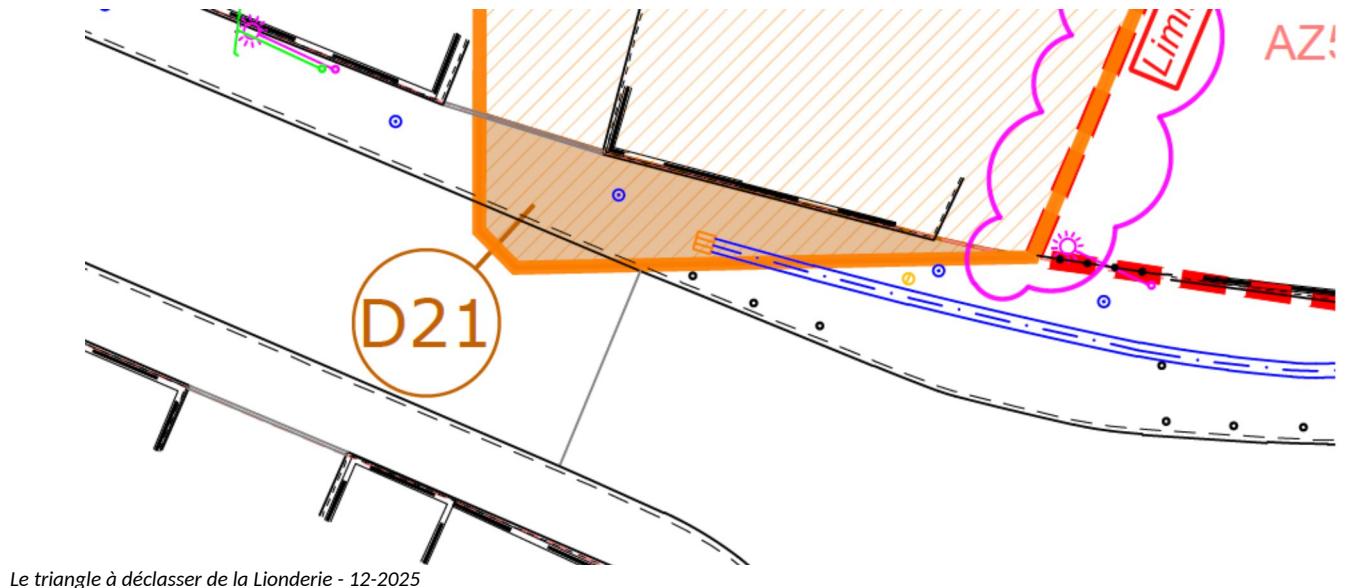
- Diversifier le parc de logements afin de permettre une plus grande mixité sociale et de proposer des parcours résidentiels en créant les conditions d'une plus grande fluidité du marché locatif.
- Renforcer la qualité de vie à travers la mobilisation pour la tranquillité, la gestion des espaces extérieurs, la cohérence des équipements publics
- Ouvrir et restructurer le quartier par la création d'une nouvelle entrée de quartier, de 2 axes structurants des aménagements urbains nécessaires à son bon fonctionnement
- Permettre la diversité fonctionnelle du quartier en accueillant des activités économiques en s'appuyant sur diverses opportunités foncières.

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire d'une majeure partie de la voirie sur le secteur de la Lionderie à Hem. Le site (délimité par la rue Louis Braille au Nord et la rue Jules Guesde au Sud) est voué à accueillir plusieurs projets de réhabilitations et de démolitions dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain. Le secteur a d'ores et déjà vu son paysage transformé par la déconstruction de la Résidence Braille et par la démolition du site Okaidi.



2. La cession d'un triangle de 37ca environ

Ce site est situé au cœur du quartier de la Lionderie et accueille un léger morceau de voirie et de trottoir du domaine public métropolitain.



3. Le projet de construction de 15 logements en diversification de LMH - Loger Habitat

Le projet porte sur la construction de 15 logements en diversification par LMH - Loger Habitat, en lien avec le projet d'aménagement d'ensemble.

L'objectif est de construire des logements diversifiés, avec une ambition élevée ; qu'il s'agisse de la qualité architecturale ou de leur environnement direct : aménager les espaces extérieurs, les intégrer dans le nouveau quartier (nouvelles voiries, nouveaux équipements, traitement des limites privé/public).

Les aménagements réalisés seront en lien avec l'aménagement global du site du NPNRU.



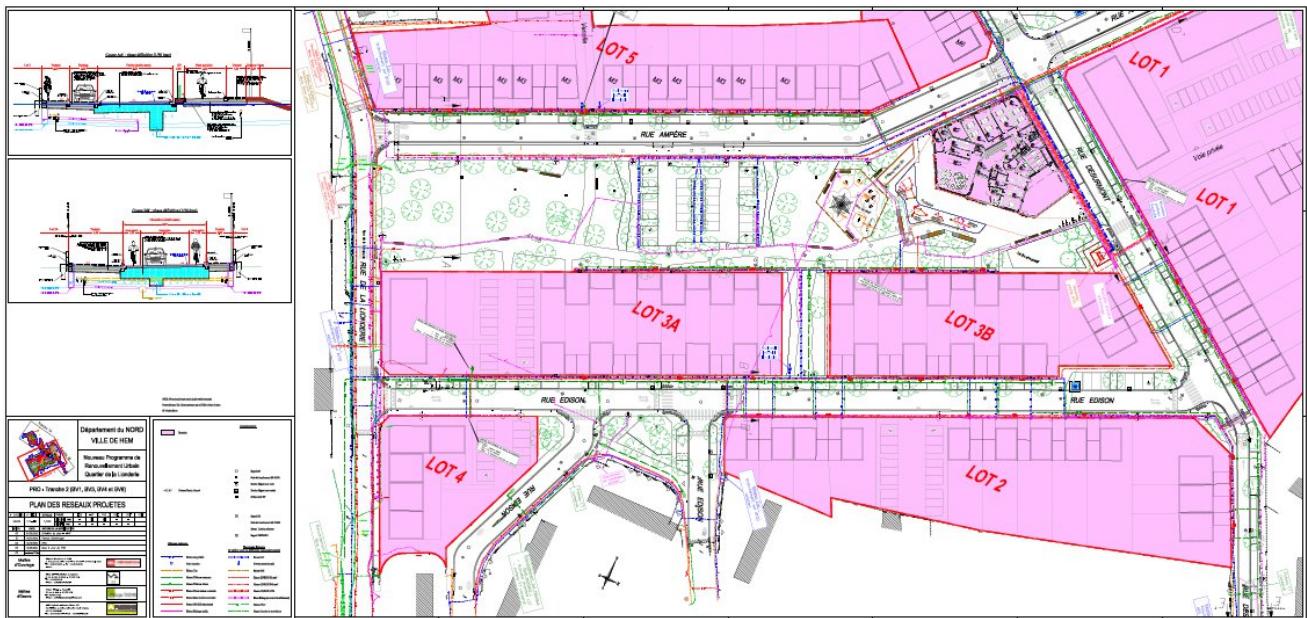
Plan masse du projet de construction de LMH - Loger-Habitat pour le lot 2 - (12-2025)



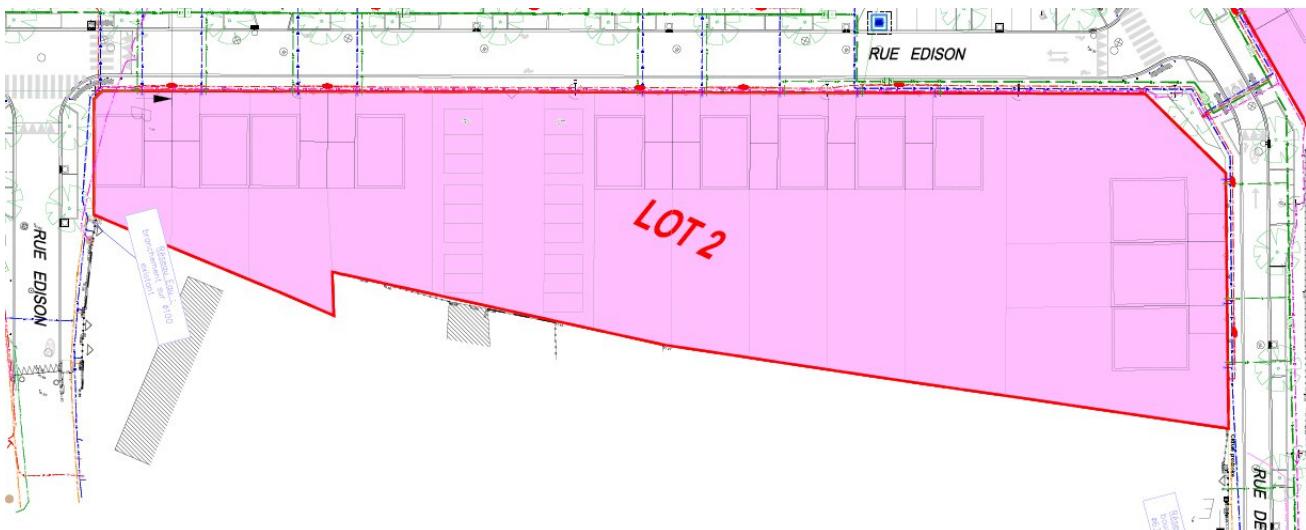
Projection en vue aérienne du projet de construction de LMH - Loger Habitat lot 2 - (12-2025)

Le dépôt du Permis de Construire pour le lot est programmé pour le second semestre 2026. Le démarrage des travaux est programmé pour le premier trimestre 2027.

- L'ensemble des réseaux vont être repris au sein du nouveau tracé de la rue Edisson entourant ce lot 2.



Plan des futures réseaux - phase PRO - (12-2025)



Plan des futures réseaux - phase PRO - ZOOM lot 2 (12-2025)

II. Impact pour la métropole Européenne de Lille

Suivant la décision directe de déclassement n°24-DD-1123 en date du 11 décembre 2024, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé le déclassement par anticipation d'une emprise publique métropolitaine nécessaire à la réalisation du projet de Hem Lionderie. Le foncier à déclasser comportant une partie de la voirie Edison et un morceau de trottoir, la désaffection interviendra à la fin des travaux et devra impérativement intervenir dans les 6 ans suivant son déclassement.

Dans le cadre de la délibération n°24-C-0399 portant sur la signature du protocole foncier entre la MEL, la commune de Hem, Lille Métropole Habitat, Vilogia SA et Action Logement sur le site la Lionderie à Hem, il a été acté des modalités et prix de cession dans le NPNRU de HEM-Lionderie précisant que la cession soit effectuée à la valeur de référence fixée par l'avis de France Domaine, **pour les terrains destinés à devenir du foncier cessible**.

De ce fait, la non-réalisation de cette désaffection dans le délai susvisé entraînerait la résolution de la vente, sans risque financier et sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

Aussi, entre l'acte de déclassement et la date de désaffection, aucune dépense ne sera à la charge de la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre faisant objet de déclassement.

25-DD-1380

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**NPNRU - RUES DE GASCOGNE ET DU BEARN - LOGIS METROPOLE - CESSION
IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 prononçant le transfert dans le domaine public de la Communauté urbaine de Lille de voies privées sises à Mons-en-Barœul ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1054 du 25 novembre 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises publiques sises rues de Gascogne et du Béarn à Mons-en-Barœul ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 4 décembre 2024 ;



25-DD-1380

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la commune de Mons-en-Barœul, Logis Métropole porte un projet de résidentialisation des résidences Gascogne et Béarn, prévoyant la mise aux normes de l'accessibilité des pieds d'immeuble, leur végétalisation et la reconstitution de l'offre de stationnement et des cheminements piétonniers pour les résidents ;

Considérant qu'à ce titre, Logis Métropole a demandé à acquérir trois emprises publiques métropolitaines non cadastrées, représentant une surface totale de 1 161 m², sous réserve d'arpentage, sises rues de Gascogne et du Béarn à Mons-en-Barœul, au pied et aux abords des résidences ;

Considérant que ces emprises, en nature de voirie et trottoirs et d'une partie de places de stationnement, font partie des rues de Gascogne et du Béarn, qui ont été incorporées dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement et la nécessité de maintenir l'accès des bâtiments aux résidents ne permettent pas de procéder à la désaffection préalablement au déclassement ;

Considérant que le déclassement par anticipation de ces emprises a dès lors été décidé par la décision du 25 novembre 2024 susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision directe ;

Considérant que l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs de l'acquéreur au cas où les désaffections ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans fixé par la décision du 25 novembre 2024 susvisée ;

Considérant qu'un collecteur assainissement d'un diamètre de 300 mm (collecteur et ouvrages annexes), présent dans l'emprise du déclassement et n'ayant pas d'utilité publique, pourra être intégré à la cession et entretenu par Logis Métropole ;

Considérant qu'une servitude tréfoncière conventionnelle devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement présents dans les emprises objet du présent déclassement et dont la gestion demeurera métropolitaine ;



25-DD-1380

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans l'hypothèse où la résidentialisation venait à être fermée, Logis Métropole aura l'obligation de laisser les réseaux libres de toute construction et devra permettre un accès permanent 24h/24 et 7j/7 et en tout temps à la MEL ou à ses prestataires par la fourniture de badges en nombre suffisant et aux frais du bailleur en cas de remplacement ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet de la présente cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière ; qu'il assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder au profit de Logis Métropole les emprises reprises ci-dessous ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les trois emprises suivantes ;

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : rues de Gascogne et du Béarn
- Références cadastrales : non cadastrées
- Superficies : 203, 125 et 833 m², soit une surface totale de 1 161 m², sous réserve d'arpentage ;

au profit de Logis Métropole ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des emprises cédées, une clause résolutoire concernant la désaffection de ces emprises, qui devra intervenir au plus tard le 25 novembre 2027 suivant les termes de la décision directe du 25 novembre 2024 susvisée ;

Article 3. D'opérer cette cession au prix de 1 € et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 4. De créer une servitude tréfoncière d'accès et d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement présents dans les emprises cédées ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 6. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

ETUDE D'IMPACT

Relative à la cession par la Métropole Européenne de Lille d'une parcelle en vue d'un projet de résidentialisation à Mons-en-Barœul

Résidentialisation de résidence Béarn et Gascogne

Selon les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffection a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffection ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffection dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration, ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffection n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. »

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffection effective du bien dans les délais impartis.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Le contexte :

En 2004, la ville de Mons-en-Barœul et ses partenaires se sont engagés dans un premier projet ambitieux de rénovation urbaine afin de désenclaver le quartier du Nouveau Mons et améliorer le cadre et la qualité de vie de ses habitants. La ZUP initiale était alors la plus importante du Département du Nord (15 000 habitants).

L'importance de cette intervention, les principes retenus lors de la conception du projet, la mobilisation des partenaires, les atouts du quartier en termes de localisation et de desserte ont permis une évolution positive du quartier.

Ce programme a été salué par l'obtention du label écoquartier dès 2011 et la médaille d'argent aux Victoires du Paysage 2016.

Malgré cela, le quartier souffre encore d'un manque d'attractivité et l'éco quartier du Nouveau Mons fait toujours l'objet de phénomènes d'évitement. Plusieurs secteurs, notamment au Nord de la commune, n'ont pas bénéficié du premier programme ANRU et sont aujourd'hui stigmatisés. L'intervention nécessaire reste considérable : un millier de logements sont dans un état de vétusté réel et 7,5 hectares d'espaces publics et privés conservent une conception urbaine propre à l'urbanisme des années 1960 et 1970, générateur de dysfonctionnements.

Il est toujours à constater une forte représentation de ménages fragiles et l'aggravation d'un certain nombre d'indicateurs sociaux, une dominance de la vocation résidentielle (absence de mixité fonctionnelle) et une faible diversité du produit logement.

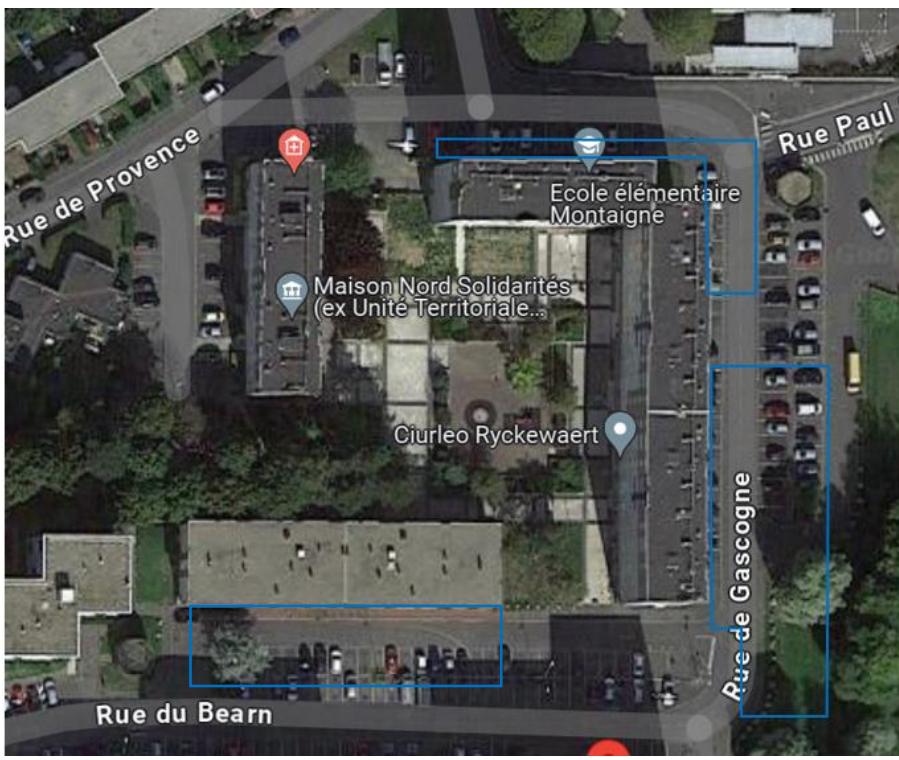
La réalité sociale et fonctionnelle du quartier ne fait que confirmer l'enjeu essentiel de la poursuite des interventions dans le cadre du NPRU en vue de la finalisation du projet urbain et à la pleine intégration du quartier à la Ville et l'agglomération. Il s'agira dans un premier temps de pérenniser les acquis du premier projet de renouvellement, notamment en termes de retournement d'image, en finalisant les travaux sur la centralité.

Le NPRU est un projet d'ensemble qui intervient sur toutes les composantes d'un quartier. Au-delà du programme prévisionnel des constructions, le projet urbain prévoit une intervention massive sur le parc social et les copropriétés, et sur la réhabilitation des équipements publics.

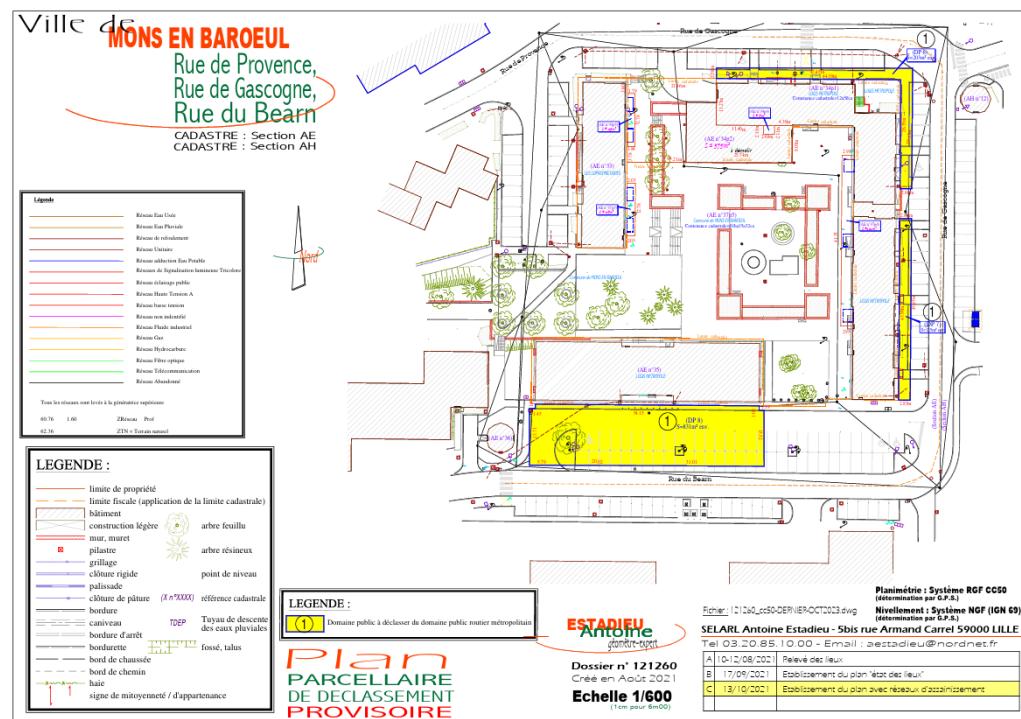
Dans le cadre de la réhabilitation du parc social, le programme du NPNRU envisage la réhabilitation de la résidence **Béarn** soit **28 logements** ainsi que la résidentialisation de 24 places de stationnement et de la réhabilitation de la résidence **Gascogne** soit **90 logements** ainsi que la résidentialisation de 22 places de stationnement se situant à l'est du secteur de la Bourgogne.

2. La cession du foncier en vue de la résidentialisation

Les fonciers à céder sont situés aux abords des résidences Béarn/Gascogne et accueille actuellement des places de stationnement publiques ainsi que du cheminement piéton. La MEL est propriétaire du foncier situé rue du Béarn et le foncier situé rue Gascogne, relevant du domaine public métropolitain.



Plan de déclassement



3. Le projet de résidentialisation

Les immeubles concernés par cette résidentialisation feront l'objet d'une réhabilitation et gagneront en visibilité après la démolition d'un grand ensemble (résidence Brune) qui se situe juste devant. Les résidentialisations viendront parfaire la valorisation de cet habitat par la création d'espaces verts et de stationnements privatisés, et permettra de clarifier les espaces fonciers entre le public et le privé.

Ces résidentialisations nécessiteront l'acquisition de fonciers auprès de la MEL, car Logis Métropole n'est propriétaire que de l'emprise de ses immeubles.

Caractéristiques de l'opération :

Concernant la résidence Béarn

28 logements en locatif social, qui seront résidentialisés.

La résidentialisation s'effectuera à la suite de la réhabilitation des immeubles.

Les travaux de résidentialisation consisteront à :

- La création de cheminements piétons pour la desserte des entrées d'immeubles et rampes d'accès
- Mise en place de PAV (points d'apport volontaire)
- La végétalisation des pieds de façade et des espaces de stationnement
- La création de places de stationnement ouvertes sur l'espace public
- Éclairage adapté aux différents espaces

Concernant la résidence Gascogne :

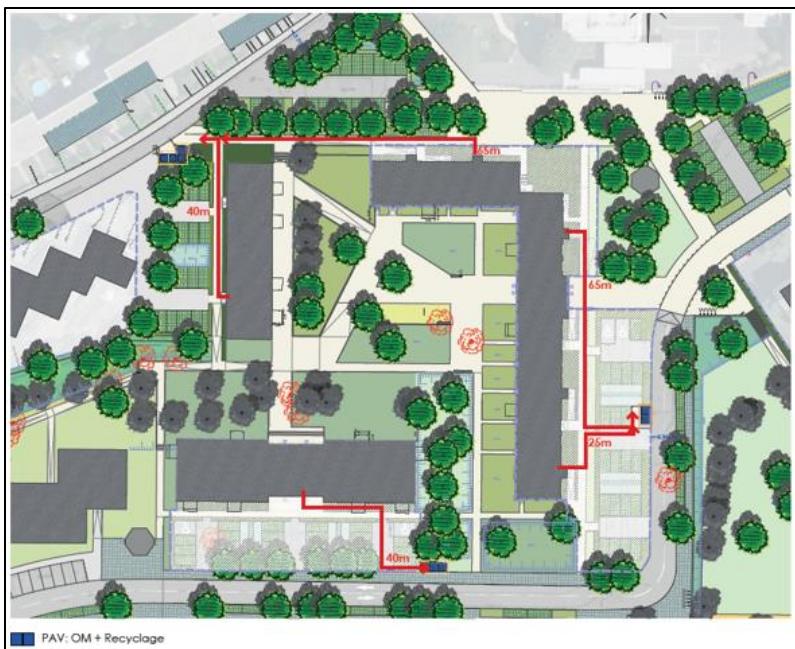
90 logements en locatif social, qui seront résidentialisés.

La résidentialisation s'effectuera à la suite de la réhabilitation des immeubles.

Les travaux de résidentialisation consisteront à :

- La création de cheminements piétons pour la desserte des entrées d'immeubles et rampes d'accès
- Agrandissement du porche d'entrée
- Création d'un local vélo et d'un atelier de réparation de vélo pour les résidents
- La végétalisation des pieds de façade et des espaces de stationnement
- La création de places de stationnement ouvertes sur l'espace public
- Éclairage adapté aux différents espaces
- Mise en place de PAV (Points d'apport volontaire)

Les espaces verts



La résidentialisation sera caractérisée par la réalisation d'espaces verts ainsi que d'une haie arbustive. Celle-ci sera continue en bordure de limite parcellaire afin de proposer rapidement une barrière physique. Elle sera composée d'essences aux feuillages diversifiés : persistants, caduques et marcescents.

Les espaces verts seront composés de diverses plantations afin d'avoir un rendu harmonieux et agréable pour les résidents.



Vivaces



Arbustes

Des stationnements seront intégrés aux lots, donc privatisés pour les habitants et accessibles. Ils seront accompagnés par des haies arbustives afin de les intégrer au mieux dans le paysage urbain.

Le périmètre est traversé par des réseaux métropolitains suivants :

- **Réseau d'adduction en eau potable :**

Une servitude tréfoncière conventionnelle devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux d'eau potable présents dans les emprises à déclasser

- **Réseau d'assainissement :**

Un collecteur d'assainissement de diamètre 300mm (collecteur et ouvrage annexes) n'ayant pas d'utilité public, pourront être intégré à la cession et entretenu par Logis Metropole.

Hormis ce collecteur, une servitude tréfoncière conventionnelle devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux d'assainissement présents dans les emprises à déclasser.

II. Impact pour la métropole Européenne de Lille

Suivant la décision de déclassement n° 24-DD-1054, le bureau de la Métropole Européenne de Lille a décidé le déclassement des emprises publiques métropolitaines nécessaires à la réalisation du projet de résidentialisation des résidences Béarn et Gascogne.

Le foncier à déclasser comportant les cheminements piétons qui desservent les entrées principales des locataires, des places de stationnements et de l'espace vert.

Dans le cadre de la délibération 22-C-0081 portant sur l'instauration des modalités et prix de cession dans le NPNRU du Nouveau Mons, il a été acté que la **cession soit effectuée à l'euro symbolique** dès lors que les terrains permettent la réalisation d'une opération de réhabilitation ou de résidentialisation dont la maîtrise d'ouvrage est assuré par un bailleur social présent sur le quartier. Il n'est donc pas attendu de recette suite à la cession de la parcelle objet du déclassement.

De ce fait, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entraînerait la résolution de la vente, sans risque financier et sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

25-DD-1381

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LOOS - PROVIN - ROUBAIX -

**12 RUE DE LA MARBRERIE - 3 RUE VICTOR HUGO, 8 CITE BAILLEUX - 668 RUE
GUY MOCQUET - 2B ET 4 RUE EDGARD SION - 1 RUE DE FLORENCE - SPLA LA
FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession à marchés subséquents du 27 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;



25-DD-1381

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 23-B-0425, 24-B-0058, 24-B-0144, 24-B-0245 et 24-B-0246 du Bureau respectivement en date des 15 décembre 2023, 9 février, 19 avril et 28 juin 2024 portant incorporation gratuite dans le domaine métropolitain de biens sis sur les communes de Lille, Lomme, Loos, Provin et Roubaix ;

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date des 18 et 27 novembre 2025 et sa saisine en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a engagé une mission opérationnelle complète de lutte contre la vacance et de recyclage des logements en situation de blocage, sur des situations ciblées réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que, dans ce cadre, une concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" a été attribuée à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers pour une durée de 12 ans, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée ;

Considérant que la concession permet notamment d'assurer le recyclage des immeubles incorporés par la MEL à l'issue d'une procédure de "bien sans maître", la MEL pouvant être amenée à constater l'incorporation dans son patrimoine d'immeubles sans propriétaire connu ;

Considérant que l'avenant n° 3 au traité de concession précise les modalités financières réservées aux apports en nature, notamment le sort des immeubles incorporés par la MEL à l'issue d'une procédure de "bien sans maître", dont la concession va permettre d'assurer un recyclage et valorisant de tels apports en nature à la fois en dépenses et en recettes sur la base du montant de l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Considérant que la MEL a engagé une procédure de bien sans maître sur les immeubles listés ci-après ;

Considérant que, conformément à l'avenant n° 3 précité, les apports en nature à la SPLA La Fabrique des quartiers seront valorisés sur la base du montant de l'estimation établie par la DIE ;

Considérant que la DIE a fixé la valeur vénale des biens précités à 215 000 € HT, valeur se décomposant comme suit :

- 12 rue de la Marbrerie à Lille : 58 000 €,
- 3 rue Victor Hugo, 8 cité Bailleux à Lomme : 50 000 €,
- 668 rue Guy Mocquet à Loos : 29 000 €,
- 2B et 4 rue Edgard Sion à Provin : 17 000 €,
- 1 rue de Florence à Roubaix : 61 000 € ;



25-DD-1381

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, préalablement à la cession des biens, il convient de publier l'incorporation de ceux-ci au patrimoine métropolitain au service de la publicité foncière ; que les frais de ces publications seront supportés par la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces biens à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. De céder au titre d'apport en nature (hors champ d'application de la TVA) les biens sis :

- 12 rue de la Marbrerie à Lille, cadastré section BZ n° 146 pour une surface de 23 m²,
- 3 rue Victor Hugo - 8 cité Bailleux à Lomme, cadastré section C n° 3559 pour une surface de 60 m²,
- 668 rue Guy Mocquet à Loos, cadastré section AR n° 255 pour une surface de 160 m²,
- 2B et 4 rue Edgard Sion à Provin, cadastrés section A n° 867 pour une surface de 74 m² et section A n° 866 pour une surface de 84 m²,
- 1 rue de Florence à Roubaix, cadastré section MN n° 454 pour une superficie de 46 m²,

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" ;

Article 2. De constater une subvention en nature pour un montant total de 215 000 € HT ;

Article 3. De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents demeurant à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1382

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

ROUTE DE NOYELLES - SCI LE RAMEAU D'OLIVIER - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voiries départementales à la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant à la convention de transfert en date du 21 juin 2023, notamment son annexe "liste des parcelles attenantes aux voiries transférées" ;

Vu l'avis favorable de la commune de Seclin ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la SCI Le Rameau d'Olivier demande à acquérir les parcelles sises route de Noyelles à Seclin, cadastrées AE 151, 172 et 173 pour une superficie totale de 951 m², en vue de la construction d'un cabinet médical spécialisé en neuropédiatrie et axé sur la prise en charge de l'enfant et du handicap ;



25-DD-1382

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que M. et Mme Seklaoui, gérants de la SCI, sont d'ores et déjà propriétaires de la parcelle contigüe cadastrée AE 55 ;

Considérant que ces emprises constituent un délaissé n'ayant pas d'utilité pour la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces parcelles à la SCI Le Rameau ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les parcelles suivantes :

- Commune : Seclin
- Adresse : route de Noyelles
- Références cadastrales : section AE n° 151, 172 et 173
- Superficies : respectivement 222, 697 et 32 m², soit une superficie totale de 951 m²

au profit de la SCI Le Rameau d'Olivier ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 149 000 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat et aux frais exclusifs des acquéreurs ;

Article 3. D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- conditions usuelles en matière de cession immobilière,
- obtention d'un permis de construire purgé de droits de recours et de retrait,
- obtention de ses financements par l'acquéreur,

La promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 149 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1383

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

19 RUE LUCIEN VISEUR - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "métropole européenne de Lille" ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil en date du 19 juin 2015 portant modalités de financement et engagement des réflexions sur l'évolution des travaux sur le réseau d'électricité ;

Vu la délibération n° 16 C 0684 du Conseil en date du 14 octobre 2016 relative à la régularisation des titres de propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, et entrant à ce titre dans la catégorie des biens de retour, et parmi ceux-ci, ceux qui doivent faire l'objet de restitutions à la MEL aux fins de cession ;



25-DD-1383

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la décision n° 25-DD-1200 du 18 novembre 2025 portant déclassement d'une parcelle sise 19 rue Lucien Viseur à Wasquehal ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Wasquehal ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de distribution publique d'électricité", conformément au 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle exerce sa compétence en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicat de communes) ;

Considérant que, dans ce cadre, la MEL est propriétaire de la parcelle sise 19 rue Lucien Viseur à Wasquehal, cadastrée AN 112 pour une superficie de 16 m², constituant l'assiette foncière d'un ancien poste de distribution d'électricité exploité par le concessionnaire Enedis ; qu'en effet, l'attestation de propriété, qui sera signée en même temps que l'acte de cession, régularisera la propriété de la MEL sur cette parcelle constituant un bien de retour *ab initio* à l'autorité concédante, à savoir la MEL ; que la convention de restitution de cette parcelle par Enedis au profit de la MEL, signée le 11 septembre 2025, acte la sortie de cette parcelle du domaine concédé ;

Considérant que, par la décision du 18 novembre 2025 susvisée, la MEL a constaté la désaffection et prononcé le déclassement de cette parcelle ;

Considérant que Mme Zaremba et M. Gautier, propriétaires de l'immeuble voisin, sis 21 de la rue Lucien Viseur, ont demandé à acquérir ce bien en vue d'agrandir leur habitation ;

Considérant qu'un câble d'alimentation d'un dispositif d'éclairage public est ancré sur l'ancien poste de distribution d'électricité ; que celui-ci est nécessaire à la continuité du service public et ne pourra être supprimé sans l'accord préalable et écrit d'Enedis ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant en l'état et libre de toute occupation :

- Commune : Wasquehal
- Adresse : 19 rue Lucien Viseur
- Références cadastrales : section AN n° 112
- Superficie : 16 m²

au profit de Mme Marie Zaremba et M. Basile Gautier ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 8 000 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État et aux frais exclusifs des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession qui devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 8 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1384

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**DEPOT DE LA MARQUE VERBALE MEL AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION
EUROPEENNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille »

Considérant que l'évolution statutaire de notre établissement de coopération intercommunale issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) s'est accompagnée également d'une mutation de son appellation ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'ainsi, à compter du 1er janvier 2015, la dénomination « MEL Métropole Européenne de Lille » a pris le pas sur les appellations précédemment utilisées pour exprimer le territoire et les compétences de notre établissement.;

Considérant que dans ce cadre, la marque figurative « MEL Métropole Européenne de Lille » a été enregistrée le 26/05/2015 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sous le n° 014186506, et renouvelée le 26/05/2025 ;

Considérant que la marque verbale "MEL" doit également faire l'objet d'une protection, au même titre que la marque figurative ;

Considérant qu'il convient de déposer cette marque, au titre de marque verbale, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire de l'Union Européenne ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer le nom de marque MEL, au titre de marque verbale, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de signer le formulaire de dépôt afférent

Article 2. Le dépôt se fera sur les classes

- de produits suivantes : 9 et 16 ;
- de services suivantes : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 2 250 € net maximum au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 250 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1385

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EURACREATIVE - LICENCE D'EXPLOITATION DES MARQUES VERBALES ET FIGURATIVES - MODIFICATION DE LA DECISION DIRECTE N°25-DD-1256

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n°25-DD-1256 du 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il a été décidé de conclure une licence d'exploitation des marques verbales et figuratives EuraCreative entre la Métropole Européenne de Lille et le Groupement d'Intérêt Public EuraCreative by Plaine Images ;

Considérant que la licence ainsi conclue doit être inscrite auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (EUIPO) pour chaque marque qu'elle concerne ;

Considérant que l'inscription s'élève à 200 € par marque, plafonné à 1 000 € ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que dans la décision initiale 25-DD-1256 du 9 décembre 2025 le paiement de l'inscription pour un montant de 200 € a été autorisé ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de dépense autorisé afin de permettre l'inscription de la licence pour 6 marques ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 4 de la décision 25-DD-1256 est modifié, le montant de dépense autorisé pour l'inscription de la licence d'exploitation auprès de l'EUIPO s'élève à 1 000 € ;

Article 2. Les autres articles de la décision 25-DD-1256 restent inchangés ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1386

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN -

**AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - AGREMENTS -
ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 28 février 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;



25-DD-1386

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les dossiers de demande d'agrément correspondent à l'opération reprise dans l'article 1 de la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable » et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que l'organisme HLM maître d'ouvrage de l'opération citée dans l'article 1 de la présente décision, à savoir TISSERIN HABITAT constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions d'agréments pour les logements locatifs sociaux au titre de 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. De délivrer les agréments PLUS et PSLA par délégation de l'Etat concernant une opération située à Hallennes Lez Haubourdin, site Le Fromez, rue du Général de Gaulle portant sur la construction de 17 logements PLUS et 19 logements PSLA ;

Article 2. De signer les décisions d'agrément ainsi que ses attributions concernant l'opération citée en article 1 pour TISSERIN HABITAT ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.